

notaires

PASCAL MICHEL  
 BERTRAND MACÉ  
 STÉPHANE RAMBAUD  
 HAROUN PATEL  
 JULIE PAYET

BP 195  
 13, rue de Paris  
 97464 Saint-Denis cedex  
 t. 0262 200 946  
 f. 0262 410 480

**AVIS D’AFFICHAGE**

Décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017 (JORF n°0304 du 30 décembre 2017)  
 Circulaire d’application du 4 juillet 2018

**EXTRAIT D’ACTE**

**Aux termes d’un acte reçu par Maître Pascal MICHEL notaire associé, membre de la Société par actions simplifiée dénommée « Pascal MICHEL, Bertrand MACE, Stéphane RAMBAUD et Haroun PATEL, notaires », ayant son siège à SAINT-DENIS (Réunion), 13, rue de Paris, le 21 novembre 2022, a été établie la NOTORIETE DE PRESCRIPTION ACQUISITIVE, conformément aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, au bénéfice de :**

Monsieur Jean Marius **NOEL**, retraité, et Madame Denise **ITEVA**, retraitée, demeurant ensemble à SAINT-PAUL (97460) 67 chemin Balance Fleurimont.  
 Monsieur est né à SAINT-PAUL (97460) le 6 novembre 1949,  
 Madame est née à SAINT-PIERRE (97410) le 30 mai 1954.  
 Mariés à la mairie de SAINT-PIERRE (97410) le 29 décembre 1972 sous le régime de la communauté d’acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.  
 Ce régime matrimonial n’a pas fait l’objet de modification.  
 Monsieur est de nationalité française.  
 Madame est de nationalité française.  
 Résidents au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

**Aux termes dudit acte, en présence de deux témoins, il a été attesté comme étant de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :**

**1. Que depuis plus de TRENTE ANS (30 ans), Monsieur Jean Marius NOEL et Madame Denise ITEVA, susnommés, qualifiée et domiciliée, a possédé, le BIEN ci-après désigné :**

**IDENTIFICATION DU BIEN****DÉSIGNATION**

A SAINT-PAUL (RÉUNION) 97460 Chemin de la Balance, lieudit "Saint-Gilles-les-Hauts",  
 Un terrain.  
 Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CV	1138	CHE DE LA BALANCE	00 ha 03 a 57 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**2. Que cette possession de Monsieur Jean Marius NOEL et Madame Denise ITEVA, susnommés, a eu lieu à titre de propriétaire, d’une façon continue, paisible, publique et non équivoque.**

3. **Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Monsieur Jean Marius NOEL et Madame Denise ITEVA, susnommés, qui doivent être considérés comme propriétaires du BIEN immobilier sus désigné.**

**REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 35-2 DE LA LOI N°2009-594 DU 27 MAI 2009**

L'acte de notoriété dont il s'agit a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel :

*« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. **Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.** »*